

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024 A 20 H 00**

Le Conseil Municipal a été convoqué mercredi 26 juin 2024

L'affichage a été effectué mercredi 26 juin 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni mercredi trois juillet deux-mille vingt-quatre à vingt heures dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de **Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.**

Étaient présents :

Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, M. BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, M. CHAPUS Benoît, M. LELEU Pascal, Madame L'HOMME Céline, M. BUREAU Olivier, Madame PEETERS Stéphanie, M. LAPORTE Francis, M. LANSARD RUIZ Pierre, Madame MAURI Fabienne

Pouvoirs :

Madame BOUCHON PEAUCHELLE Isabelle donne pouvoir à Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline

Madame PALLUET Laurence donne pouvoir à Madame HENRY Christine

Absents excusés : Madame BLIMON Rachel, M. CALISTO David

Absents : Madame SICHE Delphine, Madame DAVID Sylvie, M. MARIE Berty, M. LASSALLE Jérôme

M. LELEU Pascal a été élu Secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2024

Le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2024 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté cette réunion.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal des décisions tendant à renoncer à exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles mis en vente par leurs propriétaires et situés sur la Commune de Génissac :

- La Croix, section AC n° 887
- 33 Espace Carcelle, sections AR n° 475 et AR 476

- Notification des subventions suivantes :

1. FDAEC 2024 pour un montant de 10 000 € pour aider au financement de la fourniture, la pose et le raccordement de sanitaires publics au champ de foire et la réalisation d'un cheminement piétonnier
2. DETR 2024 d'un montant de 240 000 € pour aider au financement des travaux de restructuration et de rénovation énergétique du groupe scolaire

- Signature des devis suivants en TTC :

- Lefebvre Paysages : 20 780,40 € pour la fourniture et la pose de gabions sur la zone du champ de foire
- Guillebert : 687 € pour un lève tondeuse professionnel
- Eurovia : 74 558,39 € pour la réalisation d'un parking sur le champ de foire
- Eurovia : 17 427,33 € pour la réalisation d'un cheminement piétonnier au champ de foire

Rapport n° 2024/51 : Modification de la délibération n° 2024/35 du 08/04/2024 : proposition de location d'un terrain communal pour l'installation d'un pylône destiné aux télécommunications (société TOTEM France)

VU la délibération n° 2024/35 du 08/04/2024 approuvant la proposition de location d'un terrain en vue de l'implantation d'un pylône multi-opérateurs sur une partie de l'une des parcelles cadastrées sections AC n° 0536 et AC n° 0376.

Monsieur Jean-Marie Baggio, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme informe l'Assemblée que le projet se fera uniquement sur la parcelle cadastrée section AC n° 0375 et précise que l'accès s'effectuera depuis la parcelle cadastrée section AC n° 0435.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre une nouvelle délibération mentionnant l'emprise foncière exacte,

Après ces explications, Monsieur Jean-Marie Baggio, 1^{er} Adjoint propose à l'Assemblée de louer la parcelles cadastrée section AC n° 375 sous réserve de la validation radio, d'une cartographie « radio » sur la zone du stade avant et après la mise en service de l'antenne, de la conformité de l'installation aux normes de l'OMS sur les ondes radio et des différentes démarches administratives.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** :

- d'ACCEPTER la proposition de location de la société TOTEM France.
- et d'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public à intervenir ainsi que tous les documents relatifs à cette location dont l'ensemble des frais sera supporté par le preneur (frais de géomètre, de notaire etc.).

Rapport n° 2024/52 : Acquisition de la parcelle cadastrée section AC n° 22 située Impasse de la Cale au Port de Génissac

Monsieur Jean-Marie Baggio, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme informe l'Assemblée des points suivants :

- la parcelle cadastrée section AD n° 0022 située 19, Impasse de la Cale est actuellement entretenue par les services communaux et utilisée en tant qu'aire de pique-nique, de jeux et de repos par des promeneurs qui profitent des bords de la rivière. Une convention a été signée entre les propriétaires M. et Madame Serge Ballion et la Commune de Génissac à cet effet.

- en matière d'urbanisme, la parcelle AD 0022 d'une superficie de 1 353 m² est un terrain nu. Cette parcelle constitue un emplacement réservé. Elle est classée en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI).

M. Baggio rappelle la volonté du Conseil Municipal d'animer le Port en y organisant des fêtes ou en y autorisant éventuellement et sous réserves l'installation d'une guinguette lors de la période estivale. Ce dernier a alors réalisé une étude relative aux transactions de terrains au Port de Génissac, laquelle est présentée et commentée aux élus.
CONSIDERANT qu'une enveloppe de 40 000 € a été inscrite au budget de la Commune de l'exercice 2024 pour permettre des acquisitions foncières,

Au regard de ce qui précède, M. Baggio propose à l'Assemblée d'acquérir la parcelle cadastrée section AD n° 0022 au prix de 10 000 €.

Après débat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTE** l'acquisition, **au prix de 10 000 € (dix mille euros)**, de la parcelle cadastrée section AC n° 0022 d'une superficie de 1 353 m².
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires pour aboutir à cet achat, à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.
- **DESIGNE** la SAS BECUWE & Associés, Notaires 40, rue de Majesté 33420 GENISSAC pour la rédaction de cet acte.
- **DECIDE** que les frais notariés et autres frais connexes seront pris en charge par la Commune de Genissac.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus à la section d'investissement du budget principal de la Commune de l'exercice 2024.

M. Jean-Marie Baggio précise que c'est M. Ballion qui a pris son attache pour lui soumettre cette proposition.

L'idée est de fixer un prix de vente juste.

M. Olivier Bureau questionne M. Baggio sur les dépenses effectuées par la Collectivité pour garantir la sécurité publique aux abords des bâtiments appartenant aux époux Ballion.

M. Baggio explique qu'afin de récupérer les sommes engagées, il y a lieu d'inscrire sur l'immeuble une inscription d'hypothèque légale. Une hypothèque légale est établie par le Percepteur dont dépend la commune. Elle permet lors de la vente ou de la succession de récupérer les frais engagés.

En effet, une hypothèque légale est une prérogative des comptables publics afin de garantir le recouvrement des créances impayées. Cette sûreté grève un bien immobilier et concerne généralement les créances d'un certain montant.

Au préalable, le Trésor Public doit faire une demande de renseignement auprès du service de la publicité foncière afin de déterminer si des créanciers sont déjà inscrits sur ce bien. C'est le cas, par exemple, lorsque le bien a été acquis grâce à un emprunt qui n'est pas encore remboursé ou si le redéposable a d'autres dettes. L'hypothèque que nous inscririons ne serait alors pas en rang "utile" (en cas de vente ou de saisie, les créanciers en rang supérieur seraient payés avant nous).

Deux titres de recettes distincts seront émis :

- *un titre pour la sécurisation,*
- *un titre pour le droit d'occupation des sols (les dispositifs de sécurisation, empiétant sur le domaine public, sont soumis à des droits d'occupation du sol).*

Rapport n° 202/53 : Cession de la parcelle cadastrée section AC n° 305 située rue de Majesté à l'euro symbolique à la CALI

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée le fonctionnement de la politique Enfance sur le territoire communautaire :

Les semaines des enfants sont rythmées par la vie scolaire en maternelle (3-6 ans) et en élémentaire (6-11 ans), incluant l'école, la cantine, la garderie, le périscolaire, gérés par l'Éducation nationale et les communes.

En dehors de ce temps scolaire, les mercredis et pendant les vacances, ce sont les centres de loisirs qui prennent en charge les enfants. La compétence Enfance est exercée par la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) c'est-à-dire qu'elle n'est pas détenue par les communes.

On dénombre 19 centres de loisirs ouverts toute l'année sur la CALI, répartis sur 12 communes dont la Commune de Génissac.

Les centres de loisirs de la CALI sont ouverts les mercredis et pendant les vacances scolaires. Ils sont destinés aux enfants de 3 à 6 ans (centres dits « maternels ») et de 6 à 15 ans (centres dits « élémentaires »).

A Génissac, le centre de loisirs se trouve dans les locaux du groupe scolaire. Pour permettre le bon fonctionnement de cette structure, les personnels et les locaux sont mutualisés avec les services de la CALI. A cet effet, une convention de mise à disposition de locaux ainsi qu'une convention de mise à disposition des personnels ont été signées entre la CALI et la Commune de Génissac.

L'usage montre que la présence du centre de loisirs dans les locaux du groupe scolaire restreint le nombre de places offertes aux parents et entraîne des difficultés en termes de nettoyage.

La CALI envisage à long terme de construire un bâtiment à l'usage exclusif du centre de loisirs.
Pour ce faire, il a été proposé à Monsieur le Président de la CALI de lui céder la parcelle cadastrée section AC n° 305 pour l'euro symbolique afin d'y implanter le futur bâtiment du centre de loisirs.

CONSIDERANT l'accord de Monsieur le Président de la CALI quant à cette proposition,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTE** la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AC n° 305 à la Communauté d'Agglomération du Libournais en vue d'y construire un bâtiment à l'usage exclusif du centre de loisirs.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires pour aboutir à cette construction, à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.
- **DESIGNE** la SAS BECUWE & Associés, Notaires 40, rue de Majesté 33420 GENISSAC pour la rédaction de cet acte.
- **DECIDE** que les frais notariés seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Madame le Maire précise que la CALI élabore un appel d'offres avec un programmiste en vue de la construction de plusieurs centres de loisirs.

Rapport n° 2024/54 : Adoption d'une mesure de soutien exceptionnelle en faveur du titulaire du bail commercial

Par délibération n° 2023/76 du 09/10/2023, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer un bail commercial pour le bâtiment communal situé 146 route de Saint-Quentin et cadastré section AR n° 26 RDC avec Madame Angélique Dupuy pour assurer la continuité d'une activité dans ce local commercial.

Pour mémoire, le montant du loyer mensuel s'élève à 414 € et la provision annuelle sur les charges à 425 €. La provision représente le remboursement à la Collectivité de la Taxe Annuelle sur les Ordures Ménagères, laquelle est ajustée chaque année en fonction de la taxe foncière. L'autorisation d'occupation du domaine public a été accordée (installation d'une nouvelle terrasse à l'arrière), moyennant une redevance fixée à 100 € pour l'année 2024.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée le projet proposé Madame Angélique Dupuy consistant à offrir à la population et autres publics un accès aux services publics et des activités commerciales diverses. Dans le but de répondre à ce nouveau projet, Madame Dupuy a engagé d'importants travaux de rénovation intérieure et de mise aux normes accessibilité, sécurité et sécurité incendie et a aménagé une nouvelle terrasse totalement sécurisée.

Madame le Maire fait part à l'Assemblée des aléas subis par Madame Dupuy. En effet, en cours de chantier, cette dernière s'est rendu compte de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires.

La réalisation de ces travaux non prévus est indispensable pour l'aboutissement du chantier dans les règles de l'art et correspondant aux normes en vigueur.

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'accorder à Madame Dupuy une remise gracieuse correspondant à une remise de 6 mois de loyers, pour la période allant du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 2024.

D'une façon générale, la dispense de loyer à une entreprise locataire d'un bâtiment dont la commune est propriétaire constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L 1511-3 du CGCT. L'octroi d'une aide à une entreprise relève de la seule compétence du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTE** d'accorder à Madame Angélique Dupuy une remise de 6 mois de loyers à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 2024.
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

Rapport n° 2024/55 : Attribution d'une aide complémentaire de soutien à l'activité au bar tabac Les Deux Anges

En vue de sauvegarder le commerce de proximité, de préserver la diversité de l'activité commerciale et d'encourager la reprise de ce commerce dans le cœur de village, Madame le Maire propose de mettre en place une aide à l'activité commerciale.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité et les Génissacais de faciliter la reprise sur le territoire communal d'entreprises artisanales et commerciales,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 26 juin 2024, le Conseil Communautaire a accordé une aide à l'investissement à Madame Dupuy, gérante du bar tabac les Deux Anges d'un montant de 17 000 €.

CONSIDERANT que Madame Angélique Dupuy à signer un bail commercial pour le bâtiment communal situé 146 route de Saint-Quentin et cadastré section AR n° 26 RDC avec la Commune de Génissac pour assurer la continuité d'une activité dans ce local commercial.

Madame le Maire :

- informe l'Assemblée que la situation financière actuelle de la gérante du bar tabac les Deux Anges ne lui permet pas de passer commande des dalles de plafond et de la laine de verre pour l'isolation. A noter que l'isolation était inexisteante et facilitait les intrusions.
- fait part du devis du magasin POINT P pour la réalisation de travaux de plafond démontable, d'ossatures, d'isolation et de fourniture d'un bloc-porte pour un montant de 2 916,37 € H.T soit 3 499,64 € T.T.C
- précise que les prix proposés dans le devis ont fait l'objet d'une négociation jugée satisfaisante.
- rappelle que les travaux entrepris par notre locataire contribuent à maintenir en bon état un bien immobilier communal et ont permis une mise aux normes accessibilité, sécurité et sécurité incendie.

CONSIDERANT que la Commune peut apporter une aide financière directe aux commerces et aux entreprises dans leur phase d'implantation, de développement ou de reprise pour des projets d'aide à l'investissement.

Après débat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTE** de prendre en charge le devis n° 2032722729 établi par le magasin POINT P situé 574 route de la Côte de Jos 33 420 GREZILLAC pour un montant de 3 499,64 € T.T.C
- **PRECISE** que la dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Commune.

Madame le Maire informe l'Assemblée que Madame Angélique Dupuy a été confrontée à des aléas de chantier non prévus dans son plan de financement et rappelle la conjoncture économique nationale défavorable aux particuliers et aux ménages (inflation, baisse du pouvoir d'achat, hausse des coûts des matériaux etc.). M. Benoît Chapus propose l'attribution d'une aide minimale de 3 000 € afin que le cumul des aides des deux entités territoriales (commune + CALI) atteigne 20 000 €.

Rapport n° 2024/56 : Souscription d'un contrat avec la société DAJAC pour la maintenance des défibrillateurs

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Commune a confié la fourniture, l'installation ainsi que la maintenance préventive et curative des défibrillateurs à la société DAJAC dont le siège social est situé 23, rue Augereau 75 007 PARIS.

Les 6 appareils sont situés à la mairie, au Club House Tennis, à l'école, à la salle DOJO, au stade de football et à la salle des fêtes.

Madame le Maire informe des conditions d'exécution et tarifaires du contrat :

- Contrat de fournitures et de maintenance
- Entrée en vigueur : à compter du 01/07/2024 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction 3 fois
- Les visites de maintenance préventives ont pour but de vérifier le bon fonctionnement de l'appareil conformément aux recommandations du fabricant et à la norme ISO 13485 et à la réglementation en vigueur
- Il est prévu 1 visite par an et/ou en cas d'utilisation de l'appareil ou de demande d'intervention de la part de la mairie

- Chaque visite de maintenance préventive est déclenchée par la société DAJAC de sa propre initiative et annoncée par avis de passage à la mairie. Chaque visite donnera lieu à un rapport.
- Tarifs des prestations :
 - Maintenance préventive : 110 € HT / an / défibrillateur
 - Maintenance curative (intervention en cas de dégradation, mauvaise utilisation ou utilisation du défibrillateur) : 110 € HT
 - La prestation comprend le remplacement du kit Electrode + pile en cas d'utilisation justifiée sur une victime
 - Autres coûts :
 - Pad-Pak 03 (adultes) : 155 € HT
 - Pad- Pak 04 (enfant) : 175 € HT
 - Kit de 1^{er} secours : 20 € HT

La société DAJAC assurera une alerte sur les consommables arrivant à péremption et la reprise pour recyclage ou destruction des consommables usagés.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes du contrat de fourniture et de maintenance selon les modalités techniques et tarifaires décrites plus haut.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tout document se rapportant à ce dossier.
- **PRECISE** que les crédits afférents seront prévus chaque année au budget principal de la Commune en section de fonctionnement et que la présente délibération sera transmise au service de Gestion Comptable de COUTRAS et à la société DAJAC.

Rapport n° 2024/57 : Souscription de l'avenant n° 1 au contrat d'assurance avec la société GROUPAMA pour les bâtiments modulaires

VU l'installation des classes modulaires dans la cour de l'école maternelle en raison de travaux de restructuration et de rénovation énergétique du groupe scolaire,

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a souscrit un contrat d'assurance VILLASUR avec GROUPAMA pour garantir tous les biens immobiliers communaux et souhaite y inclure les bâtiments temporaires,

L'avenant n° 1 contrat d'assurance VILLASUR n° 0167 est soumis aux conseillers municipaux auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à le signer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de souscrire à l'avenant n° 1 du contrat d'assurance VILLASUR n° 0167 proposé par GROUPAMA Agence 33 OUEST COLLECTIVITE CS 60 001 1, avenue de Limoges 79 044 NIORT conformément aux conditions particulières du contrat.
- **PRECISE** que la présente délibération concerne l'extension du contrat d'assurance aux bâtiments modulaires.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cet avenant.

Rapport n° 2024/58 : Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 28 mai 2024,

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune de Génissac au 30 juin 2024 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Après avoir entendu ces explications,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget principal de la Commune de l'exercice 2024.

Rapport n° 2024/59 : Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Madame le Maire expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, opérations de dépouillement, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'I.F.C.E est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :
 - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (I.F.T.S) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du Conseil Municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'Attaché territorial,
 - D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du Conseil municipal.

➤ Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (I.F.T.S) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du Conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'Attaché territorial,
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du Conseil Municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;

VU l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

CONSIDERANT qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

CONSIDERANT que l'I.F.C.E fait partie des éléments de rémunération liés à une sujexion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE :

1- D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

2- D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant ces mêmes travaux.

3 - Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratation.

4 - D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 1 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) de deuxième catégorie.

5 - Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 4.

6 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection.

Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

7- D'autoriser Madame le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

8 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les I.H.T.S. Cette indemnité est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

9 - Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Commune.

10 - La présente délibération prend effet dès sa transmission au service du contrôle de légalité.

Rapport n° 2024/60 : Mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Madame le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;

- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées, soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – I.H.T.S ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI)\ +\ indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou $1,27 \times 2$ quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou $1,27 \times 1,66$ quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'I.H.T.S est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la Collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'Assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L 714-13,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 2,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires, Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE :**

1 - D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Administrative	Rédacteur	Rédacteur territorial
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal

Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe

2 - D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

3 - Sous réserve des nécessités de service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent. Les heures supplémentaires réalisées seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur. La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

4 - En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

5 - Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002. Elles feront l'objet d'une autorisation préalable du chef de service.

6 - Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale.

7 - Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au service du contrôle de légalité.

8 - Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

9 - Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Commune.

Rapport n° 2024/61 : Mise à jour du tableau des effectifs : Crédit d'un poste d'Adjoint d'Animation

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation,

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la nouvelle organisation des services périscolaires depuis le 1^{er} décembre 2023. La nouvelle Directrice de l'accueil périscolaire a été recrutée par le biais d'un contrat de remplacement à compter du 1^{er} septembre 2022.

CONSIDERANT que l'agente remplacée est placée en disponibilité et qu'elle ne souhaite pas réintégrer les effectifs communaux,

CONSIDERANT que le travail fourni par la Directrice de l'accueil périscolaire donne satisfaction et ses qualités personnelles reconnues et appréciées,

CONSIDERANT la volonté de la commission scolaire de garder ce personnel de confiance et lui conférer une légitimité vis-à-vis des agents placés sous son autorité et sa responsabilité en lui accordant un emploi permanent,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** la création d'un emploi d'Adjoint d'Animation à temps complet.
- **PRECISE** que la déclaration de vacance d'emploi sera effectuée pour l'emploi d'Adjoint d'Animation.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à cette ouverture de poste.
- **ADOPTE** le tableau des emplois comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Effectif
Administrative	Attaché	Attaché Principal	1
Administrative	Rédacteur	Rédacteur	1
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	1
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	1

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Effectif
Technique	Technicien	Technicien	1
Technique	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	1
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	1
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique	4

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Effectif
Sanitaire et sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	2

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Effectif
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	1

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Effectif
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique	2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Madame le Maire explique à l'Assemblée qu'un agent bénéficiaire d'un contrat de remplacement occupe un emploi non permanent dans la Collectivité. Or, ce statut n'est pas compatible avec les missions et les responsabilités confiées à la Directrice de l'accueil périscolaire. La municipalité lui accorde sa confiance et se montre satisfaite du travail rendu. Il convient donc de lui ouvrir un emploi permanent.

Rapport n° 2024/62 : Décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2024

VU la délibération n° 2023/89 du 07/12/2023 adoptant la clôture du budget annexe ALSH,

VU la délibération n° 2024/42 du 23/05/2024 approuvant le compte de gestion l'ALSH de l'exercice 2023,

VU la délibération n° 2024/43 du 23/05/2024 approuvant le compte administratif de l'ALSH de l'exercice 2023,

CONSIDERANT que le résultat de clôture de l'exercice 2023 est négatif : - 18 872,20 €,

CONSIDERANT que le résultat de clôture de l'exercice 2023 doit être repris dans le budget principal de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** les virements suivants sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2024 :

Section de fonctionnement

	<u>Plus</u>	<u>Moins</u>
<u>Dépenses :</u> Article 613	- 18 872,20 €	
<u>Recettes :</u> Article 002		- 18 872,20 €

- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Affaires diverses

- Mairie

Les étudiants en BTS DRB du lycée Henri Brulle ont présenté 6 projets de banque d'accueil qui ont été chiffrés. Le dossier retenu sera réalisé par une autre classe du lycée à savoir les élèves de baccalauréat professionnel menuisiers agenceurs. Puis, les élèves de CAP menuisiers installateurs viendront poser la banque.

- Ecole

Vendredi 5 juillet 2024, la municipalité recevra les élèves de CM2 dans la salle des Mariages pour les féliciter de leur passage en sixième et leur offrir une calculatrice ainsi qu'un gilet de sécurité de la CALI. Les enfants quittent le groupe scolaire de Génissac avec toute la confiance et le savoir qu'avaient placé en eux les enseignants ainsi que leurs parents. Les élèves doivent être fiers d'avoir fait leur scolarité au sein de la petite école publique de Genissac. Les élus sont très fiers d'eux.

- Fête de la Musique

La fête de la Musique s'est déroulée le 29 juin dernier au Port et au bourg. Malgré une météo défavorable, tout le monde était satisfait. Les divers intervenants ont reçu un accueil chaleureux et le public a beaucoup apprécié la programmation, laquelle était variée et de qualité. Une réflexion est à mener sur le choix du lieu pour l'édition 2025.

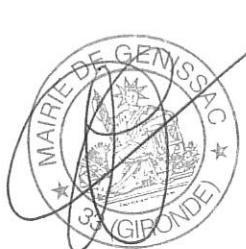
- Bulletin municipal

Pour la composition du bulletin n° 11 Génissac Village, il est demandé aux élus de faire parvenir leurs articles et les dates des événements pour le 10 août 2024. La distribution s'effectuera par Médiaposte durant la semaine du 16 au 20 septembre 2024.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 21 h 15.

Fait à Génissac, le 9 juillet 2024

Le Maire,



Émeline BOURDAT BRISSEAU

Le Secrétaire de séance,

Pascal LELEU

